

Bohas-Meyriat-Rignat

Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le 26 Avril 2011

PLU arrêté le 30 Juin 2015

PLU approuvé le 05 Novembre 2019



Vue sur la vallée du Suran et les reliefs Est depuis les hauteurs de Rignat



Le château de Bohas



Un lavoir



Vu sur le Suran et sur Bohas

12D

Courrier ERDF du 21 juillet 2011

Vu pour être annexé à la délibération du 05/11/2019

Le Maire





Vos réf. SPUR/ planif-2011-510
 Nos réf. AEREE
 Interlocuteur Serge CAMUS
 Tél: 06.20.54.63.53.
 serge.camus@erdf-grdf.fr

Direction départementale des territoires
 M Jean-Claude DANJEAN
 23, rue Bourgmayeur
 B.P.90410
 01012 BOURG EN BRESSE Cedex

SPUR		CS
22 JUL. 2011		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info.
CS		
Adjt		
BA		
AD ^c		
DT		
EF		
PLAN	✓	
PR		
SIG		

Objet **Rèvision PLU commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT**

Bourg en Bresse, le 21 juillet 2011

Monsieur l'attaché administratif,,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 23 juin 2011, au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat, et vous trouverez ci-après nos recommandations à ce sujet.

Concernant les ouvrages de Distribution Publique d'électricité exploités par ERDF :

Les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant notre réseau de distribution de tension inférieure à 63 KV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur ce domaine repris sous l'article 6 dans le cahier des charges de concession et confirmé par l'article L 113-3 du Code de la voirie routière ;
- soit sur les propriétés privées sous le régime des servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés en référence à l'article 12 de cette même loi.

Les postes de transformation sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou domaine privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de zone d'aménagement conformément à l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme.

Les postes de distribution publique d'électricité sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

Ils sont soumis au respect des dispositions du Code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 2m². Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation fait l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

En ce qui concerne les projets d'intérêt général, nous ne pouvons vous en faire une liste exhaustive, en effet ces derniers résultent des projets d'évolutions locales ou régionales, projets dont nous n'avons pas connaissance au moment de l'établissement des documents servant à la maîtrise du développement.

Quoiqu'il en soit des développements de réseaux doivent nécessairement être envisagés dans les zones à urbaniser et les zones à vocation économique.

Nous désirons cependant être destinataires du règlement de ce PLU afin de faire valoir nos éventuelles remarques sur son contenu, et vous demandons de nous faire parvenir le projet de règlement à l'adresse ci-après :

*ERDF-GRDF Direction Territoriale pays de l'Ain Bourg en Bresse.
A l'intention de M Serge CAMUS.
3 Avenue Pablo Picasso.
B.P. 90
01003 BOURG EN BRESSE ;*

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur l'Attaché Administratif, nos respectueuses salutations.

L'Expert AEREE Rhône Alpes Bourgogne



Serge CAMUS.